

Conférence de La Haye relative à la capture illicite d'aéronefs¹

AL'INVITATION du Gouvernement néerlandais, une délégation canadienne composée du sous-secrétaire d'État adjoint et conseiller juridique, M. P. A. Bissonnette, de M. L. S. Clark, de la Direction des affaires juridiques du ministère et de Messieurs C. K. Kennedy et A. MacNutt, du ministère des Transports, a participé activement à la conférence tenue à La Haye, du 1^{er} au 16 décembre 1970, et convoquée sous les auspices de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) dans le but d'examiner le problème du détournement d'aéronefs. À la fin de la conférence, qui avait reçu le titre de Conférence de La Haye, était adoptée sans un seul vote dissident la « Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs ». Sur les 77 États qui participaient à la conférence, le Canada et 49 autres pays ont alors signé la convention.

Principaux points

Les participants à la conférence avaient pour tâche d'examiner un projet de convention que le Comité juridique de l'OACI avait préparé au cours des deux années précédentes et à la préparation duquel les représentants canadiens avaient joué un rôle important. Cependant, à la suite de l'augmentation du nombre et de la gravité des actes de piraterie aérienne commis ces derniers temps, tout le monde, y compris le Canada, était d'avis qu'il fallait donner plus de poids au projet, notamment aux dispositions relatives aux poursuites et à l'extradition. Le Comité juridique avait également laissé à la Conférence le soin de trouver une solution à la question de la juridiction universelle à l'égard des criminels, même lorsque le détournement n'est pas effectué sur le territoire de l'État en question ou contre l'avion appartenant à cet État, c'est-à-dire l'État vers lequel le fugitif se dirige ou l'État dans lequel il se trouve. En outre, les membres se ralliaient de plus en plus à l'idée d'adopter des clauses finales permettant à « tous les États » de devenir parties au nouvel instrument.

Poursuites et extradition

Après un examen approfondi effectué par un comité plénier, par un groupe spécial de travail (où le Canada était représenté) et par la séance plénière de la conférence qui en a fait un dernier examen et a effectué les modifications de texte qui leur avaient été recommandées, les articles 7 et 8 de la Convention ont été rédigés nouveau en termes beaucoup plus forts que ceux du texte précédent par le Comité juridique. En vertu de l'article 7 révisé de la convention nouvellement adoptée, un État, partie contractante, dans le territoire duquel une personne soupçonnée de détournement d'aéronef est découverte est obligé « sans exception

¹ Cet article est le septième d'une série qui paraît mensuellement dans *Affaires Extérieures* concernant le travail de la Direction des affaires juridiques du ministère.